

Reference de l'immeuble : CI 120505, T03E4A, SI 038390, Nom du site LAUZERTE Code FR-OC-1282

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

La Commune de LAUZERTE sise 5 rue de la Mairie, 82110, LAUZERTE,

Représentée par son Maire, Monsieur **François LE MOING**.

Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du ~~28/02/20~~ 28/02/2021

Ci-après dénommée le « Contractant »,

Et

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée, au capital de 77 930 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par **Monsieur Marc ROCHER**, en qualité de Directeur des Ventes Europe, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »).

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'Infrastructures et d'Equipements Techniques dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) visé ci-après, aux fins d'y installer des Infrastructures et Equipements Techniques et d'y accéder.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES**Article 1 Objet**

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à LAUZERTE (82110), lieu-dit « Rebessen », références cadastrales section A parcelle 1203, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures et Les Equipements Techniques.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 50 m² destinée à accueillir les Infrastructures et Les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention. Le Preneur pourra librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) est titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de Cinq Cents Euros (500,00 €) net, toutes charges éventuelles incluses.

La redevance est indexée de 1 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le ~~30/03/2021~~ ~~30/03/2021~~ sur la délibération du Conseil Municipal en date du ~~28/03/2021~~ ~~28/03/2021~~

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance**4.1 Paiement de la redevance**

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera payée au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux, dans les dix-huit (18) mois après la date de signature de la Convention.

Le paiement de la première redevance annuelle sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'un titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au mois de juin de chaque année, un titre de recette adressé au Preneur.

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone 0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée. Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à LAUZERTE en 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1(un) pour le Contractant et 1 (un) pour Le Preneur

Le ~~13033132~~

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES**Article 1 Nature de la Convention**

Les emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et/ou d'exploiter les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le ran sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sans toutefois pouvoir excéder 2 prorogations, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public et en application des dispositions de l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et les opérateurs tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation de l'une des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques,
- Perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser ;
- Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou ses Equipements Techniques à la réglementation en vigueur.

Article 4 Assurances

4-1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

Il est tenu d'exiger de même que les opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Infrastructures et/ou Equipements Techniques dont il est propriétaire. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, dans les emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour aucune des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'Immeuble, et conduisant à la suspension temporaire de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques installés, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas d'urgence.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des Infrastructures et Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur ou ses préposés - à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans préjudice du droit du Preneur de réclamer les dommages causés par l'impossibilité d'accès aux emplacements loués.

Le Preneur et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures ou les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, le Preneur veillera à s'assurer (ou le cas échéant à ce que les

opérateurs s'assurent) que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Contractant autorise le Preneur à collecter et traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel transférées par le Contractant en conformité avec le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») et avec la législation en vigueur dans tout Etat Membre venant compléter ou préciser les dispositions du RGPD (ci-après ensemble la « **Règlementation Applicable** »).

Le traitement ainsi mis en œuvre a pour finalité la gestion de la relation contractuelle avec le Contractant (en ce compris la gestion de la présente Convention, la gestion des emplacements mis à disposition, la gestion de la facturation, le suivi de la relation contractuelle et la gestion de toute opération permettant de communiquer avec le Contractant). Ce traitement est fondé sur l'exécution de la Convention avec le Contractant et sur le respect par le Preneur de ses obligations légales. Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable.

Le Contractant autorise le Preneur et/ou à des prestataires de services tiers, agissant en tant que sous-traitants à transmettre si besoin les données personnelles qu'il lui aurait transférées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Ces opérateurs seront tenus de respecter la Règlementation Applicable, et en particulier, seront tenus à une obligation de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel provenant du Contractant peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne, vers les pays où sont établies des filiales membres du groupe du Preneur. En application de la Règlementation Applicable, lorsque des données sont transférées hors Union Européenne, le Preneur met en place des garanties appropriées visant à assurer la protection des données à caractère personnel du Contractant, sauf à ce qu'une décision d'adéquation ait été prise par la Commission européenne envers le pays tiers concerné.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et,

le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur par courrier postal.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location.

Le Contractant autorise également le Preneur à céder la Convention à :

- Bouygues Telecom, à toute entité qu'elle contrôle, contrôlée par elle ou qui se trouve sous le même contrôle qu'elle ou
- toute entité que le Preneur contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sous réserve :
 - o d'en informer préalablement le Contractant et
 - o que le cessionnaire s'engage à respecter mutatis mutandis la présente Convention.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 11 Droit de préférence

Dans le cas où le Contractant aurait notifié au Preneur son intention de résilier la Convention conformément à l'article 3-2, le Preneur aura un droit de préférence quant au renouvellement du bail en cas de souscription par le Contractant d'un contrat de location portant sur l'Immeuble pendant une période allant jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention.

Le droit de préférence sera exercé dans les conditions suivantes :

- (a) Le Contractant qui envisage de louer l'Immeuble doit l'offrir par préférence au Preneur, la notification devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer (la « **Notification du Projet de Location** ») :
- la description de l'opération au terme de laquelle la location serait réalisée ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de location, y compris la date limite pour sa réalisation (le « **Projet de Location** ») ; et
 - la redevance proposée par le Contractant (la « **Redevance** »).
- (b) La Notification du Projet de Location vaudra offre irrévocable au Preneur par le Contractant selon les termes et conditions visés dans la Notification du Projet de Location.
- (c) le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Location pour notifier au Contractant son intention d'exercer son droit de préférence (la « **Notification de Préférence** »).
- (d) En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, la signature de la nouvelle Convention d'occupation du domaine public aura lieu, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé au (c) ci-dessus.
- (e) La signature d'une Convention d'occupation du domaine public avec un tiers ne pourra intervenir à des conditions différentes de celles mentionnées dans la Notification du Projet de Location pour les besoins de la purge du présent droit de préférence.

Pour les besoins des présentes, toute référence à une location ou à un bail sera réputée s'appliquer à toute autorisation d'occupation du domaine public.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

AR PREFECTURE

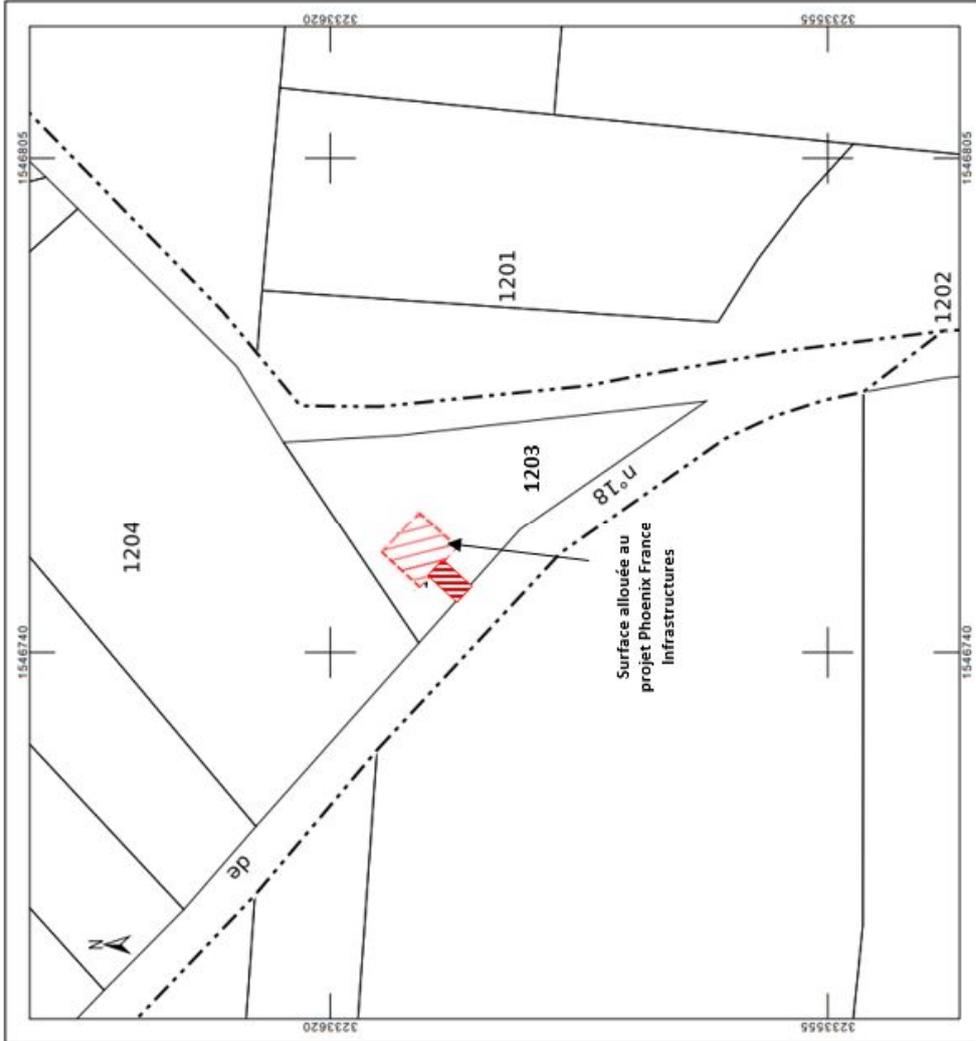
082-218200947-20211117-D20211117_02-DE
Regu le 25/11/2021

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

FR-OC-1282



DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

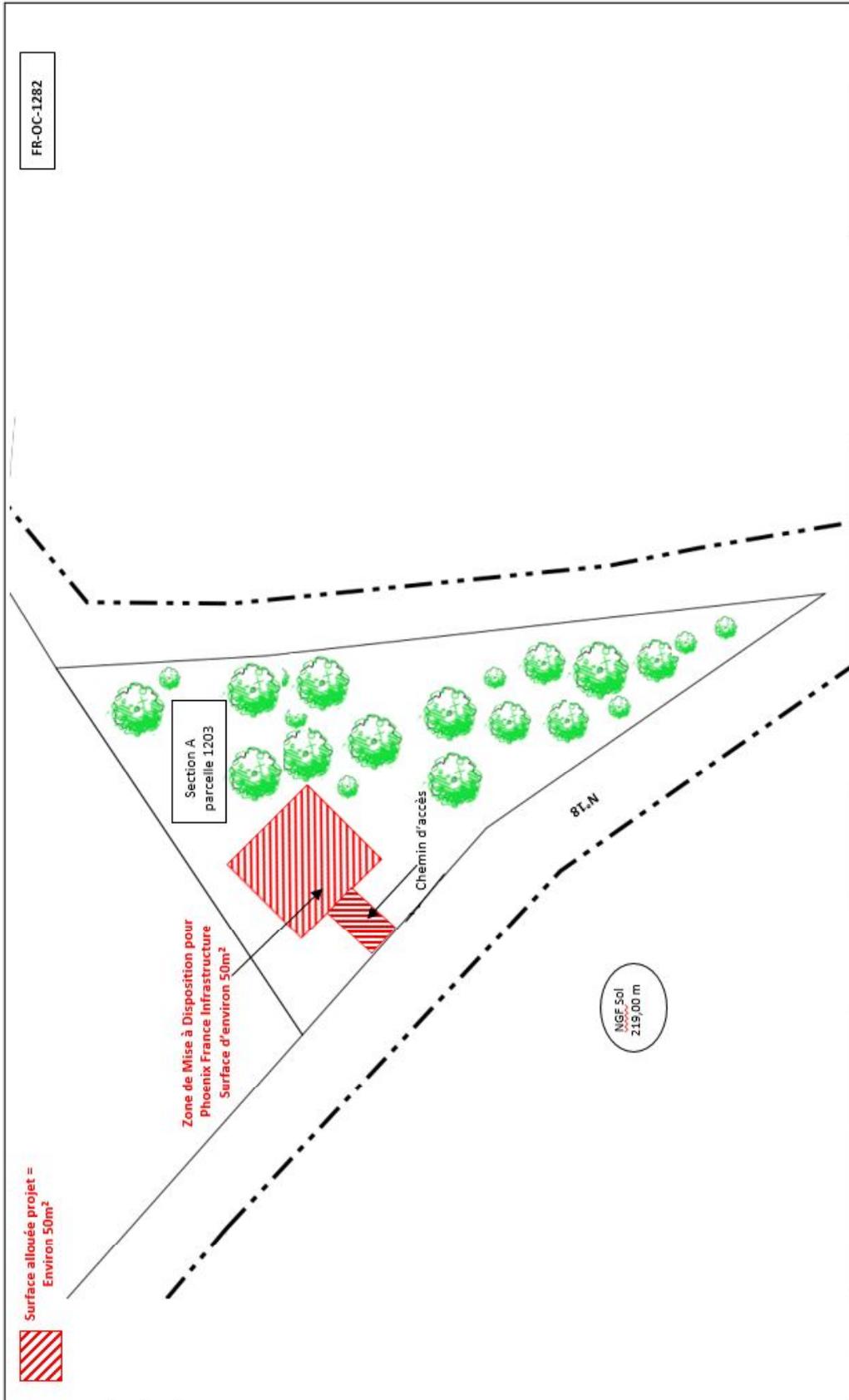


Surface allouée projet = Environ 50m²

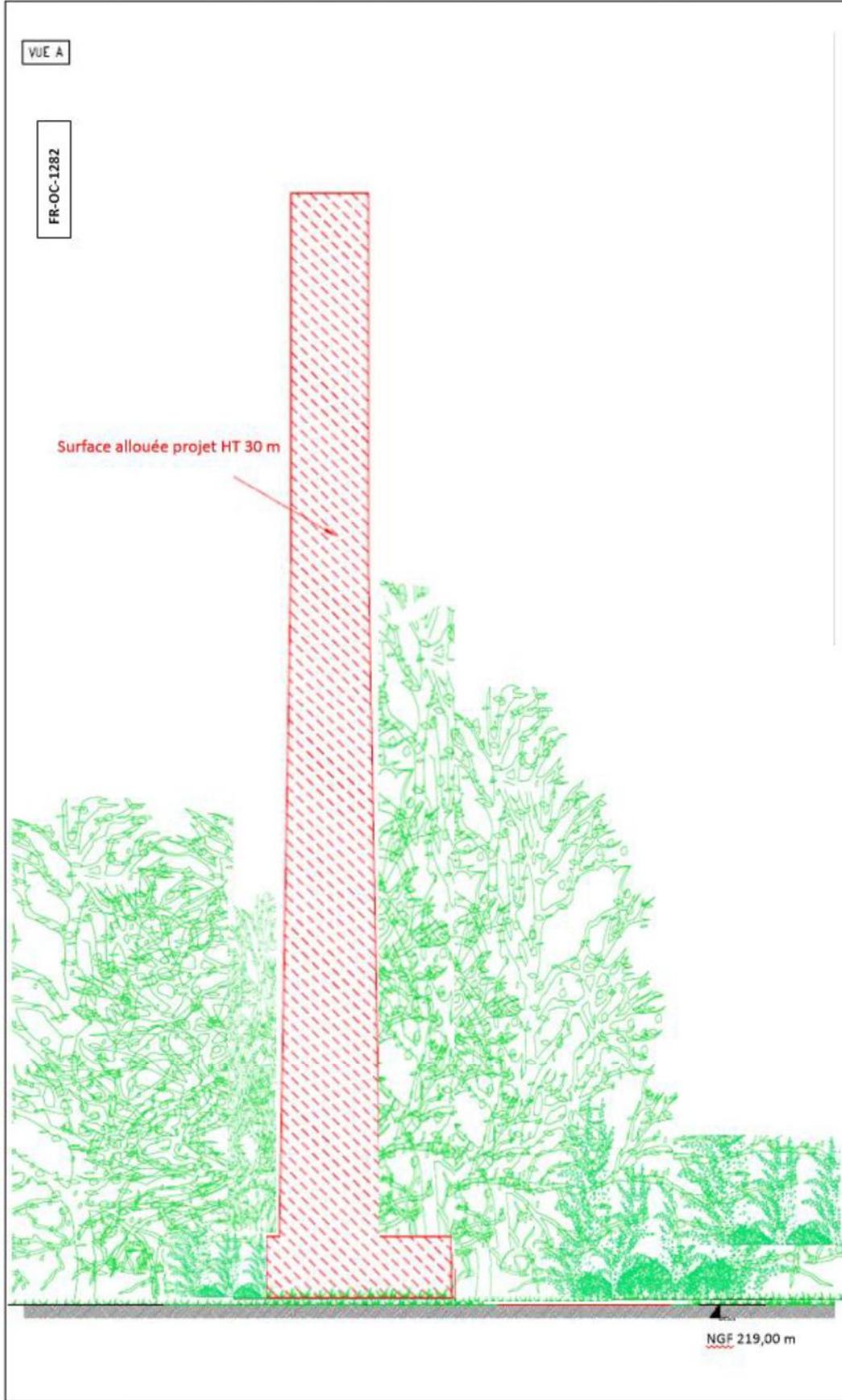
Département : TARN ET GARONNE Commune : LAUZERTE	Section : A Feuille : 000 A 02 Echelle d'origine : 1:2500 Echelle d'édition : 1:650 Date d'édition : 14/09/2021 (niveau horaire de Paris)	Coordonnées en projection : RGF93CC44 Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 - fax. 05 63 21 57 02 pfgc-820-<montauban>@dgrfp.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
---	--	--	--

REP	T03E4A /FR-OC-1282	INDICE	000	NORDURE	001
illudité « Rebeusen » 82110 LAUZERTE		PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 4 rue de Marbeaux 75002 Paris			
Plan de Mise à Disposition Cadastre					
ADMINE	DESIGNATEUR	EMPRENE	RESPONSABLE DU PLAN	INDICE	CI
Ce document peut être modifié en fonction d'éventuels changements					

FR-OC-1282



REP		T03E4A /FR-OC-1282	
PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES		4 rue de Marivaux 75002 Paris	
INDICE 000		INDICE 000	
INDICE 000		INDICE 001	
lieudit « Rebessen » 82110 LAUZERTE			
Plan de Mise à Disposition Plan Masse			
CI	VERSION	TY	NO
INDICE	DATE	SERVICE	ESTRIME RESPONSABLE DU PLAN
ADMENE	DESIGNATEUR	Ce document peut être modifié en fonction d'éventuels changements	
MODIFICATIONS			



REP	T03E4A /FR-OC-1282	INDICE	000	N°ORDRE	001
Heudicq « Rebasseno » 82110 LAUZERTE		PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES		4 rue de Marivaux 75002 Paris	
Plan de Mise à Disposition Plan Elevation		INDICE	000	N°ORDRE	001
ADMINE	RESPONSABLE DU PLAN	VERSION	TYPE	INDICE	N°ORDRE
DESIGNATEUR	RESPONSABLE DU PLAN	DATE	SERVICE	INDICE	N°ORDRE
MODIFICATIONS					
Ce document peut être modifié en fonction d'épaveff techniques					

AR PREFECTURE

082-218200947-20211117-D20211117_02-DE
Regu le 25/11/2021

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**
- **Plan de sécurité**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

Demande de coupure des antennes radio**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : Phoenix France Infrastructures

Interlocuteur :

Tél :

N° Site (figurant sur le contrat)
:T03E4A / FR-OC-1282

Nom et adresse du site : Lieu-dit « Rebessen », 82110 LAUZERTE

Le demandeur

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :

Tél mobile :

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/M/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	--------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures

Validation par :

Validation

oui non

Si non

Motif du refus

Date et
Heure proposée**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :

Tél mobile :

Tél fixe :

Rappel des coordonnées de PHOENIX France Infrastructures :Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance : PHOENIX France Infrastructures – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

AR PREFECTURE

082-218200947-20211117-D20211117_02-DE
Regu le 25/11/2021

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

Commune de LAUZERTE
5, rue de la Mairie
82110 LAUZERTE

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

MBV[FSUF, le 13/03/2021

Objet : Terrain situé à LAUZERTE, lieu-dit « Rebessen »
Site T03E4A / FR-OC-1282

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le 13/03/2021, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

① Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée sur l'enceinte grillagée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

② Interlocuteurs

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance : Phoenix France Telecom Infrastructures – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65

Propriétaire

Commune de LAUZERTE

Madame Nathaly VIGNEAU

n.vigneau@lauzerte.fr

05.63.94.65.64